

▶ **JE SUIS UN ACTEUR ÉCONOMIQUE, PUBLIC OU ASSOCIATIF ET JE SOUHAITE SIGNALER UNE ACTIVITÉ OU UN ÉVÉNEMENT**

» **COMMUNIQUER SUR UN ÉVÉNEMENT PONCTUEL**

Il arrive que de manière exceptionnelle, vous souhaitiez signaler un évènement non permanent. Attirer, informer, communiquer est alors essentiel pour la réussite de votre projet. La communication sur votre évènement peut passer par de nombreux supports et le développement croissant des réseaux sociaux permet de toucher facilement un large public.

L'affichage temporaire reste une alternative mobilisable. Cette fiche vous donne les possibilités et règles à suivre pour atteindre votre objectif dans le respect des lois et de la préservation des paysages.

**CE QUE DIT LA LÉGISLATION**

**LA LOI LIMITE LE RECOURS AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES.**

Seules sont autorisées comme enseignes et préenseignes temporaires (articles R.581-68 à 71 du Code de l'environnement) :

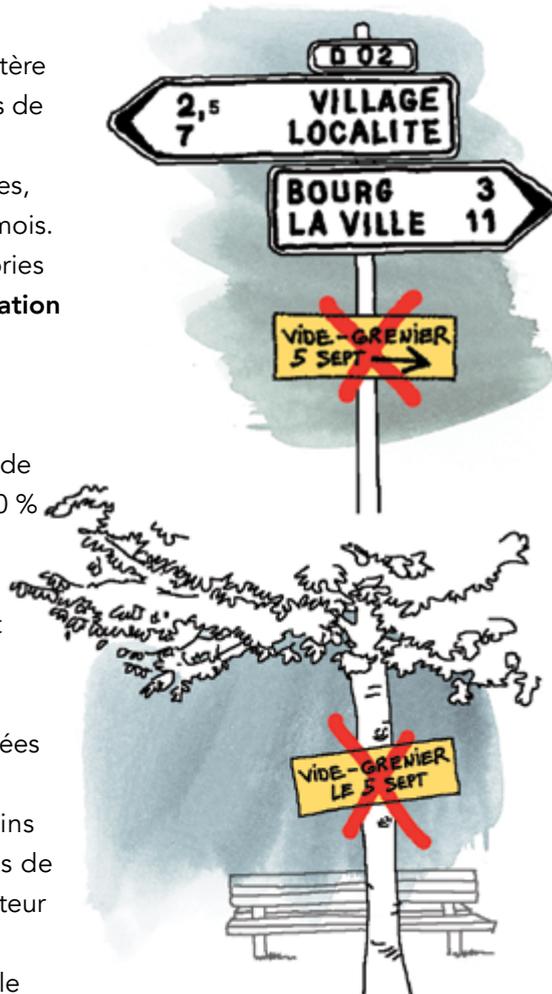
→ Celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

→ Celles qui signalent des travaux publics, opérations immobilières, location, vente de fonds de commerce, installées pour plus de 3 mois. Les enseignes et préenseignes temporaires relevant de ces catégories peuvent être installées **3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées**

**1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.** Elles doivent être constituées de matériaux solides et maintenues en bon état. Pour les opérations immobilières de plus de trois mois, la fin de l'opération correspond à la vente de plus de 80 % des surfaces à commercialiser.

Les enseignes temporaires sont soumises à la plupart des règles d'implantation qui régissent les enseignes permanentes. Elles sont soumises à autorisation préalable.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles sont autorisées à titre dérogatoire hors agglomération et en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants ne relevant pas d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Leur dimension ne doit pas excéder 1m en hauteur et 1m50 en largeur. Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation. Elles ne sont pas soumises à déclaration préalable mais doivent bénéficier d'une autorisation écrite d'implantation du propriétaire foncier.



**La réglementation interdit l'installation de tous dispositifs sur les arbres, les poteaux, les panneaux de circulation routière.**

## LES PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Sur le territoire du Parc naturel régional, une attention particulière est portée au format des dispositifs temporaires. Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes mais sont limitées à un seul dispositif par voie qui borde l'opération.

Cependant, un format d'enseigne de 12m<sup>2</sup> est toléré pour les opérations immobilières de plus de trois mois, pour une hauteur maximale du dispositif de 6m. Leur implantation ne doit pas porter atteinte à un panorama, une perspective ou la découverte d'un monument remarquable.



Illustrations : Jean-Marc Navello

CETTE ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE POURRA RESTER EN PLACE JUSQU'À LA FIN DE L'OPÉRATION QUI CORRESPOND À LA VENTE DE PLUS DE 80% DES BIENS.

### POUR LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES, LES DISPOSITIONS DE LA LOI SONT MAINTENUES :

Les préenseignes temporaires autorisées signalent la localisation soit de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, de travaux publics ou d'opérations immobilières. Elles sont réglementées en taille, en nombre et en conditions d'implantation.

#### DIMENSIONS

- 1.5 m<sup>2</sup>
- 1,5 m de large
- 1 m de haut



#### IMPLANTATION

- A plus de 5 m de la chaussée
- A moins de 5 km du lieu de l'activité (10 km pour les monuments historiques ouverts à la visite)
- Nombre maximum de pré-enseignes limité à 4 par événement
- Elles peuvent être implantées en et hors agglomération
- 3 semaines avant le début de la manifestation et déposées au plus tard 8 jours après

## L'AFFICHAGE TEMPORAIRE

Dans chaque commune, la loi oblige les services municipaux à mettre à disposition des associations, syndicats, partis politiques des panneaux d'expression libre.

L'utilisation des supports communaux est souvent la meilleure solution pour réussir la communication de son événement ou la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif. Par contre ces panneaux ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales.



LES PANNEAUX D'AFFICHAGE TEMPORAIRE PERMETTENT DE COMMUNIQUER SUR LES ÉVÉNEMENTS ASSOCIATIFS ET LES MANIFESTATIONS LOCALES.